

Loi cantonale sur la protection des données (LCPD)

du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.???

Modifié(s) : 107.1 | 108.1 | 109.1 | 122.11 | 122.20 | 152.01 | 152.05 | 153.01 | 153.41 |
155.21 | 213.316 | 271.1 | 551.1 | 812.11 | 860.1 | 860.2 | 861.1 | 935.52

Abrogé(s) : 152.04

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application de l'article 18 de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif ???.??? intitulé Loi cantonale sur la protection des données (LCPD) est publié en tant que nouvel acte législatif.

1 Dispositions générales

Art. 1 *But*

¹ La présente loi a pour but de protéger les personnes contre les abus dans le traitement de données par les autorités.

Art. 2 *Définitions*

¹ Au sens de la présente loi, il est entendu par

- a données personnelles: les informations relatives à une personne physique ou morale, identifiée ou identifiable,
- b données personnelles sensibles (données sensibles):
 1. les données sur les opinions, les appartenances et les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,

¹⁾ RSB [101.1](#)

2. les données sur l'origine ethnique,
 3. les données sur la santé et la sphère intime,
 4. les données génétiques,
 5. les données biométriques identifiant une personne physique de manière univoque,
 6. les données sur des mesures d'aide sociale ou des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte,
 7. les données relatives à des poursuites ou sanctions administratives ou pénales,
- c* fichier: tout recueil de données personnelles constitué de façon à permettre l'identification des personnes concernées.
- d* traitement: toute activité ayant directement trait aux données personnelles, et notamment le fait de les recueillir, de les conserver, de les modifier, de les combiner, de les communiquer ou de les détruire, ainsi que le profilage,
- e* communication: le fait de rendre des données personnelles accessibles, notamment de les transmettre, de les publier, d'autoriser leur consultation ou de fournir des renseignements,
- f* profilage: toute forme de traitement automatisé de données personnelles utilisé pour évaluer, pour analyser ou pour prédire certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne,
- g* violation de la sécurité des données: tout cas entraînant, de manière accidentelle ou sans autorisation, la perte de données personnelles, leur destruction, leur modification, leur divulgation ou un accès non autorisé à ces données,
- h* autorités:
- 1 les organes et les unités administratives du canton et des communes, ainsi que de leurs établissements et des collectivités, à l'exception du corps électoral;
 - 2 les personnes privées dans la mesure où elles accomplissent des tâches de droit public à elles confiées;
 - 3 les organes des Églises nationales et de leurs entités régionales, à l'exception du corps électoral.

Art. 3 *Champ d'application*

¹ La présente loi s'applique à tout traitement de données personnelles entrepris par une autorité.

² Elle n'est pas applicable dans les cas suivants:

- a* Une autorité est en concurrence économique avec des personnes de droit privé et n'agit pas en tant qu'organe investi de la puissance publique. La surveillance de l'autorité de protection des données continue toutefois de dépendre de la présente loi.
- b* Une collaboratrice ou un collaborateur d'une autorité traite des données personnelles pour son usage propre exclusivement, notamment dans le but de disposer d'un instrument de travail personnel.

³ Dans les procédures judiciaires, dans les procédures de justice administrative et dans les procédures régies par des prescriptions procédurales particulières, le traitement de données personnelles et les droits de la personne concernée obéissent au droit de procédure applicable. Les procédures administratives sont régies par la présente loi.

2 Traitement de données personnelles

2.1 Principes

Art. 4 *Base juridique*

¹ L'autorité responsable peut traiter des données personnelles ou procéder à un profilage

- a* lorsqu'une base légale l'y habilite ou
- b* lorsque l'accomplissement d'une tâche définie par la loi l'exige.

² Elle peut par contre traiter des données sensibles ou procéder à un profilage dont la finalité présente des risques particuliers pour les droits fondamentaux de la personne concernée uniquement à la condition supplémentaire

- a* qu'une base suffisamment précise dans la loi l'y autorise;
- b* que l'accomplissement d'une tâche définie par la loi de manière suffisamment précise l'exige impérativement ou
- c* que la personne concernée y a expressément consenti en l'espèce ou a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement.

³ Le secret de fonction et les autres obligations particulières de garder le secret sont réservés.

Art. 5 *Traitement en cas de situation de danger particulière*

¹ L'autorité responsable peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, lorsque le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la personne concernée ou d'un tiers et qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable.

Art. 6 *Finalité*

¹ Le but du traitement doit être défini.

² Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but qui, en vertu du principe de la bonne foi, est compatible avec la finalité en vue de laquelle elles avaient été recueillies. Les dispositions relatives à la communication de données personnelles et au traitement sans référence aux personnes concernées sont réservées.

Art. 7 *Proportionnalité*

¹ Les données personnelles et le mode de traitement doivent être appropriés et nécessaires à l'accomplissement de la tâche.

Art. 8 *Exactitude*

¹ Les données personnelles doivent être exactes et, dans la mesure où le but du traitement l'exige, complètes.

Art. 9 *Protection des données dès la conception et par défaut*

¹ Le traitement des données doit être développé sur les plans technique et organisationnel de telle façon qu'il respecte les dispositions sur la protection des données dès la conception.

² Les mesures techniques et organisationnelles doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données présente pour les droits fondamentaux des personnes concernées.

³ Il convient de garantir, par des prééglages appropriés, que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.

Art. 10 *Sécurité des données*

¹ Toute personne qui traite des données personnelles est responsable de leur assurer une sécurité adéquate par rapport au risque encouru par des mesures organisationnelles et techniques.

² Les principes de la législation sur la sécurité de l'information et la cybersécurité s'appliquent par analogie.

Art. 11 *Responsabilité*

¹ La responsabilité de la protection et de la sécurité des données incombe à l'autorité qui, pour accomplir les tâches que lui assigne la loi, traite ou fait traiter des données personnelles.

² Si plusieurs autorités prennent part au traitement de données, chacune s'assure qu'un acte législatif, une instruction ou un accord écrit désigne les autorités responsables des différentes parties du traitement des données. En l'absence d'une telle réglementation, les autorités sont toutes responsables de l'ensemble du traitement des données.

³ Les autorités responsables publient la réglementation conformément à l'alinéa 2 ou la communiquent aux personnes concernées par le traitement des données qui en font la demande auprès de l'une des autorités responsables.

Art. 12 *Traitement sur mandat*

¹ L'autorité responsable peut déléguer à une tierce personne le traitement de données personnelles à condition

- a* que les données soient traitées de la même manière que l'autorité responsable de la protection des données est habilitée à le faire et
- b* qu'aucune disposition légale ou obligation contractuelle ne s'y oppose.

² Le traitement de données soumis à une obligation légale particulière de garder le secret peut être délégué à une tierce personne lorsque des mesures techniques ou organisationnelles limitent au strict minimum l'accès aux données dont elle dispose.

³ L'autorité responsable s'assure en particulier que les tiers mandatés garantissent la sécurité des données.

⁴ Les tiers mandatés ne peuvent pas déléguer le traitement à d'autres personnes sans le consentement préalable de l'autorité responsable.

2.2 Formes particulières de traitement

Art. 13 *Acquisition*

¹ L'autorité responsable recueille en principe les données personnelles auprès de la personne concernée et non auprès d'une autre personne privée.

² L'acquisition de données à l'intérieur même de l'administration est admise dans la mesure où la présente loi ne s'y oppose pas.

³ Lorsqu'il n'y a pas d'obligation légale de renseigner, l'autorité responsable souligne le caractère facultatif de la réponse.

Art. 14 *Communication*

¹ L'autorité responsable peut communiquer des données personnelles

- a* si une base juridique au sens de l'article 4 l'y oblige ou l'y autorise;
- b* si la personne concernée y a expressément consenti en l'espèce ou a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement ou
- c* si le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la personne concernée ou d'un tiers et qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable.

² Elle peut en outre communiquer des données personnelles à une autre autorité si cette dernière fait valoir de manière fondée qu'elle est habilitée à traiter les données personnelles demandées.

³ L'autorité responsable refuse, restreint ou diffère la communication

- a* si des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent ou
- b* si des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à la communication.

Art. 15 *Communication à l'étranger*

¹ L'autorité responsable peut communiquer des données personnelles à l'étranger lorsque le droit fondamental à la protection des données de la personne concernée est préservé de manière appropriée.

² Un niveau de protection approprié est assuré par

- a* un traité international,
- b* une décision de constatation du Conseil fédéral au sens de la législation fédérale sur la protection des données ou
- c* d'autres garanties suffisantes.

³ En dérogation aux alinéas 1 et 2, l'autorité responsable peut communiquer des données personnelles à l'étranger

- a si la communication est nécessaire en l'espèce à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant;
- b si la personne concernée y a expressément consenti en l'espèce ou a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément à un traitement;
- c si la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la personne concernée ou d'un tiers et qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable ou
- d (*ajout pour la variante 2*) si la communication a lieu dans le but d'un traitement sur mandat et que les conditions d'un tel traitement sont réunies.

Art. 16 *Destruction et archivage*

¹ L'autorité responsable détruit toute donnée qui n'est plus utilisée.

² Elle fixe pour chaque fichier s'il convient de conserver les données personnelles et pour combien de temps. Les dispositions de conservation spéciales sont réservées.

³ Passé le délai fixé, elle peut conserver des données personnelles uniquement

- a si elles sont un moyen de preuve ou de sécurité ou
- b si elles présentent un intérêt pour la recherche scientifique.

⁴ L'archivage et l'accès aux données personnelles archivées sont régis par la législation sur l'archivage.

2.3 Traitement sans référence aux personnes concernées

Art. 17

¹ L'autorité responsable peut traiter des données personnelles dans un but qui est sans référence aux personnes concernées notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification dans la mesure où

- a dès que le but du traitement le permet, elle anonymise ou pseudonymise les données personnelles;
- b les personnes concernées ne sont pas identifiables en cas de communication des résultats.

² Elle peut communiquer des données personnelles en vue d'un traitement sans référence aux personnes concernées à condition qu'elle ait la garantie que la destinataire ou le destinataire

- a répond aux exigences énumérées à l'alinéa 1;
- b ne transmettra pas les données personnelles à des tiers sans le consentement de l'autorité responsable qui les lui a communiquées;
- c veillera à la sécurité des données.

3 Obligations de l'autorité responsable et des tiers mandatés

3.1 Obligations avant la mise en service

Art. 18 *Analyse des risques en cas de traitements répétés envisagés*

¹ L'autorité responsable vérifie si les traitements de données personnelles répétés qui sont envisagés peuvent engendrer un risque élevé pour les droits fondamentaux de la personne concernée.

² Il existe un risque élevé

- a lorsque des données sensibles sont traitées;
- b lorsque le domaine public fait l'objet d'une surveillance systématique et étendue;
- c lorsqu'il existe des obligations légales particulières de garder le secret ou
- d lorsque la nature des moyens techniques utilisés permet de conclure à la présence d'un tel risque.

³ Si, selon toute vraisemblance, il existe un risque élevé, il convient de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles.

Art. 19 *Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles*

¹ L'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles contient au moins

- a une description du traitement envisagé,
- b une évaluation des risques pour les droits fondamentaux de la personne concernée,
- c les mesures prévues pour la sauvegarde du droit fondamental à la protection des données.

Art. 20 *Contrôle préalable*

¹ L'autorité responsable soumet les traitements de données personnelles répétés qui sont envisagés à l'autorité de protection des données en vue de sa prise de position

- a si l'analyse des risques révèle qu'un risque élevé pour les droits fondamentaux des personnes concernées existe et

b que les données personnelles d'un nombre important de personnes seront traitées électroniquement.

² Elle soumet également à l'autorité de protection des données les modifications importantes concernant de tels traitements.

³ L'autorité de protection des données examine les traitements dans un délai raisonnable.

3.2 Obligation d'inscrire au registre des fichiers et au registre des activités de traitement

Art. 21 *Fichiers*

¹ Les autorités cantonales annoncent leurs fichiers contenant des données sensibles à l'autorité cantonale de protection des données selon ses consignes.

² Les autorités de droit communal et les autorités des Églises nationales tiennent un registre de leurs fichiers qui contiennent des données sensibles conformément aux consignes de l'autorité cantonale de protection des données.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le contenu du registre, ainsi que les exceptions à l'obligation d'annoncer et à celle d'inscrire au registre.

Art. 22 *Obligation des autorités pénales de tenir un registre*

¹ Les autorités pénales (autorités de poursuite pénale et tribunaux) et les tiers par elles mandatés tiennent un registre de toutes les catégories d'activités de traitement de données personnelles.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le contenu du registre et les exceptions à l'obligation de tenir un registre.

3.3 Obligations d'informer

Art. 23 *Obligation d'informer lors de la collecte de données personnelles*

¹ L'autorité responsable informe la personne concernée de la collecte de données personnelles, même si celle-ci est effectuée auprès d'un tiers.

² L'information porte au moins sur

- a* l'autorité responsable et ses coordonnées,
- b* la base juridique et le but du traitement,

- c les données personnelles ou catégories de données personnelles traitées,
- d les destinataires des données personnelles ou les catégories de destinataires lorsque les données sont communiquées à des tiers et
- e les droits de la personne concernée.

³ Elle est transmise

- a au moyen d'une publication librement accessible dans le registre des fichiers,
- b sur le site Internet de l'autorité responsable ou
- c directement à la personne concernée.

Art. 24 *Exceptions à l'obligation d'informer*

¹ L'autorité responsable peut renoncer à l'information dans la mesure où

- a la personne concernée dispose déjà de l'information ou que
- b la collecte de données personnelles est expressément prévue par une base légale.

² Elle renonce à l'information, la limite ou la diffère lorsque s'y opposent

- a des obligations légales particulières de garder le secret ou
- b des intérêts publics ou privés prépondérants.

3.4 Obligations d'annoncer en cas de violations de la sécurité des données

Art. 25 *Annonce des violations de la sécurité des données à l'autorité de protection des données*

¹ L'autorité responsable annonce à l'autorité de protection des données sans tarder, soit si possible dans un délai de 72 heures au plus tard, les cas de violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour les droits fondamentaux de la personne concernée.

² L'annonce

- a décrit la nature de la violation et ses conséquences, de même que les mesures prises et envisagées pour rétablir la sécurité;
- b peut être complétée au fur et à mesure lorsque toutes les informations requises n'étaient pas connues au début.

³ Les tiers mandatés annoncent dans les meilleurs délais à l'autorité responsable tout cas de violation de la sécurité des données.

Art. 26 *Annonce des violations de la sécurité des données à la personne concernée*

¹ L'autorité responsable informe la personne concernée de la violation de la sécurité des données lorsque les circonstances l'exigent ou que l'autorité de protection des données l'impose.

² Il convient d'informer les personnes concernées en particulier lorsqu'elles peuvent prendre les dispositions nécessaires pour prévenir un dommage.

Art. 27 *Exceptions à l'obligation d'annoncer à la personne concernée*

¹ Il peut être renoncé à l'information de la personne concernée

- a lorsque l'autorité responsable a adopté des mesures de protection techniques et organisationnelles qui en l'espèce ont permis d'éviter que la personne concernée subisse un dommage;
- b lorsque les mesures prises ultérieurement garantissent qu'il n'existe plus de risque élevé pour le droit fondamental à la protection des données ou
- c lorsqu'elle occasionnerait une charge disproportionnée, auquel cas elle prend la forme d'une publication.

² L'autorité responsable renonce à l'information, la restreint ou la diffère

- a lorsque des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent ou
- b lorsque des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à l'information.

4 Droits de la personne concernée

Art. 28 *Droit d'accès*

¹ Toute personne peut demander à l'autorité responsable si des données personnelles la concernant sont traitées.

² Elle ne peut renoncer par avance au droit d'accès.

³ L'autorité responsable qui fait traiter des données personnelles par des tiers mandatés reste tenue de fournir les renseignements demandés.

Art. 29 *Contenu et modalité de la communication des renseignements*

¹ La personne concernée reçoit les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits, en particulier

- a les informations fournies en cas de collecte de données personnelles;

- b la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères pour déterminer cette durée;
- c les informations disponibles sur l'origine des données personnelles, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

² Le Conseil-exécutif règle les modalités de la communication des renseignements par voie d'ordonnance.

Art. 30 *Restrictions au droit d'accès*

¹ L'autorité responsable refuse, restreint ou diffère la communication des renseignements dans les cas suivants:

- a des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent;
- b des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à la communication des renseignements ou
- c la demande est manifestement infondée notamment parce qu'elle poursuit un but contraire à la protection des données ou est manifestement procédurière.

Art. 31 *Droits en cas de traitement illicite*

¹ La personne concernée peut en particulier exiger de l'autorité responsable

- a qu'elle rectifie les données personnelles inexactes;
- b qu'elle détruise les données personnelles ayant été traitées de façon illicite ou
- c qu'elle élimine d'une autre manière les effets du traitement illicite.

² Si l'autorité responsable conteste l'inexactitude des données personnelles, elle doit en prouver l'exactitude.

³ Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude de données personnelles ne peut être prouvée, en particulier s'il s'agit de données comportant une appréciation d'un comportement humain, la personne concernée peut exiger que soit enregistrée une mention du caractère litigieux appropriée.

Art. 32 *Droit à la communication de la décision*

¹ Si la personne concernée prouve un intérêt digne de protection, la décision concernant notamment la rectification ou la destruction des données personnelles ou encore la mention du caractère litigieux doit être communiquée aux autorités et aux tiers qu'elle a désignés.

Art. 33 *Droit de blocage de la communication à des personnes privées*

¹ Si la personne concernée prouve un intérêt digne de protection, elle peut demander le blocage de la communication de ses données personnelles à des personnes privées.

² La communication est admissible malgré le blocage

- a si l'autorité responsable y est contrainte par une base légale ou
- b si la personne concernée abuse du droit.

5 Autorités de protection des données**5.1 Autorité cantonale de protection des données****Art. 34** *Statut*

¹ L'autorité cantonale de protection des données est une unité administrative indépendante.

² Elle est autonome dans l'accomplissement de ses fonctions, n'est liée à aucune directive et est soumise uniquement à la Constitution et à la loi.

³ Elle est administrativement rattachée à la Direction de l'intérieur et de la justice.

Art. 35 *Direction de l'autorité cantonale de protection des données*

¹ La déléguée ou le délégué à la protection des données dirige l'autorité cantonale de protection des données.

² Elle ou il est une spécialiste reconnue ou un spécialiste reconnu dans le domaine de la protection des données et dispose de bonnes connaissances des deux langues officielles.

³ Lui sont applicables par analogie les dispositions de la législation sur le personnel relatives aux rapports de travail des membres d'autorité à titre principal.

Art. 36 *Élection et réélection de la déléguée ou du délégué à la protection des données*

¹ Le Grand Conseil élit, sur proposition du Conseil-exécutif, une déléguée ou un délégué à la protection des données pour une période de fonction de quatre ans.

² Le mandat est renouvelable.

Art. 37 *Préparation de l'élection ou de la réélection de la déléguée ou du délégué à la protection des données*

¹ En vue de la préparation de l'élection ou de la réélection de la déléguée ou du délégué à la protection des données, la Direction de l'intérieur et de la justice institue une commission électorale.

² La commission électorale est composée au moins

- a* de deux représentantes et représentants de la Commission de gestion,
- b* de deux représentantes et représentants de la Direction de l'intérieur et de la justice ainsi que
- c* de la chancelière ou du chancelier.

³ Elle soumet une ou plusieurs candidatures au Conseil-exécutif.

Art. 38 *Autorité de surveillance de la déléguée ou du délégué à la protection des données*

¹ La Commission de gestion exerce la surveillance sur la déléguée ou le délégué à la protection des données.

² Elle tient particulièrement compte de l'indépendance de la déléguée ou du délégué à la protection des données.

Art. 39 *Budget et plan intégré mission-financement*

¹ L'autorité cantonale de protection des données établit son budget annuel et son plan intégré mission-financement.

² Le Conseil-exécutif les reprend sans modification respectivement dans le budget et dans le plan intégré mission-financement du canton.

Art. 40 *Gestion financière*

¹ La gestion financière de l'autorité cantonale de protection des données est régie par la législation sur les finances, sauf disposition contraire de la présente loi.

² L'autorité cantonale de protection des données

- a* décide de l'engagement de personnel dans le cadre des moyens qui lui sont alloués par le budget;
- b* arrête seule les dépenses courantes dans le cadre du budget, les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquant aux investissements;
- c* gère un compte spécial.

³ En dérogation à l'article 55, alinéa 2 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)¹⁾, le Grand Conseil règle les structures comptables ainsi que la tenue des comptes par voie de décret.

5.2 Autorités de protection des données de droit communal et des Églises nationales

Art. 41

¹ L'autorité cantonale de protection des données est compétente pour les communes et les autres collectivités de droit communal comptant moins de 25 000 habitantes et habitants.

² Les communes et les autres collectivités de droit communal comptant 25 000 habitantes et habitants au moins, ainsi que les Églises nationales et leurs entités régionales désignent pour leur domaine leur propre autorité de protection des données.

³ Elles règlent l'élection et l'organisation de leur autorité de protection des données. L'autorité de protection des données est autonome dans l'accomplissement de ses fonctions, n'est liée à aucune directive et est soumise uniquement à la Constitution et à la loi. Elle dispose des connaissances nécessaires et de compétences en matière d'autorisation de dépenses suffisantes.

⁴ L'autorité cantonale de protection des données exerce la haute surveillance.

5.3 Tâches de l'autorité de protection des données

Art. 42 *Tâches*

¹ L'autorité de protection des données

- a* surveille l'application des dispositions sur la protection et la sécurité des données;
- b* se charge du contrôle préalable;
- c* traite sous la forme de dénonciations à l'autorité de surveillance les requêtes des personnes concernées invoquant la violation des dispositions sur la protection des données;
- d* conseille les autorités responsables s'agissant de l'application des dispositions sur la protection des données de même que les personnes concernées pour tout ce qui touche à leurs droits et sert d'intermédiaire entre elles;

¹⁾ RSB 620.0

- e défend les intérêts des personnes qui ne peuvent pas être renseignées ou ne peuvent l'être que de manière restreinte sur les données personnelles qui les concernent;
- f prend position sur les projets d'acte législatif et d'autres mesures qui concernent la protection des données;
- g prend position sur des questions touchant à la protection des données lorsque des instances de décision ou de recours l'y invitent;
- h collabore avec les autres autorités de surveillance du canton de Berne ainsi qu'avec celles des autres cantons, de la Confédération et de l'étranger;
- i informe le public de ses activités régulièrement et en cas de nécessité.

² L'autorité cantonale de protection des données tient et publie le registre cantonal des fichiers.

³ L'autorité cantonale de protection des données s'exprime sur les projets d'acte législatif et d'autres mesures des communes et des autres collectivités de droit communal ne disposant pas de leur propre autorité de protection des données seulement s'ils touchent de manière importante à la protection des données, notamment parce qu'il en découle des traitements de données présentant un risque élevé au sens de l'article 18, alinéa 2.

Art. 43 *Secret de fonction dans l'accomplissement des tâches*

¹ L'autorité de protection des données est soumise à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que l'autorité qui les traite.

² Elle est par ailleurs tenue au secret lorsque la nature de l'affaire ou des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent.

Art. 44 *Contrôle du respect des dispositions en matière de protection et de sécurité des données*

¹ L'autorité de protection des données peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une dénonciation, contrôler si les autorités et les tiers mandatés respectent les dispositions de protection et de sécurité des données.

² Elle peut à cet effet

- a recueillir des informations écrites ou orales ainsi que des preuves;
- b accéder à tous les documents utilisés pour des traitements déterminés, effectuer des visites et entreprendre d'autres démarches de contrôle ainsi que se faire présenter des traitements.

³ L'autorité responsable et les tiers mandatés assistent l'autorité de protection des données dans l'accomplissement de ses tâches. Ils ne peuvent pas invoquer d'obligations légales particulières de garder le secret.

⁴ Si le contrôle découle d'une dénonciation, la personne qui l'a déposée doit être informée du résultat ou de l'avancée de l'examen qui s'y rapporte dans un délai maximal de trois mois.

Art. 45 *Recommandations*

¹ Si l'autorité de protection des données constate une violation ou un risque de violation des dispositions sur la protection des données ou de la sécurité des données, elle émet des recommandations concernant les mesures à prendre.

² Si une autorité ne suit pas les recommandations émises, elle le signale à l'autorité de protection des données, motifs à l'appui.

Art. 46 *Mesures administratives*

¹ Lorsque des dispositions de protection des données ou la sécurité des données sont gravement violées ou risquent de l'être et que l'autorité responsable ne suit pas une recommandation, l'autorité de protection des données peut ordonner la mise en conformité, la suspension ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que la destruction de tout ou partie des données personnelles.

² L'autorité responsable peut contester les décisions de l'autorité de protection des données dans les 30 jours par voie de recours auprès du Tribunal administratif.

³ Le grief d'inopportunité est recevable dans les recours de droit administratif.

⁴ Dans la mesure où les autorités judiciaires et le Ministère public sont assujettis à la présente loi, l'autorité de protection des données ne peut pas édicter de mesures administratives à leur encontre.

Art. 47 *Coopération*

¹ Les autorités de protection des données du canton de Berne collaborent entre elles et avec d'autres autorités de surveillance si cela s'avère utile. Elles peuvent en particulier tenir compte des prises de position ou des contrôles opérés par les autres autorités de surveillance et communiquer les leurs.

² Les autorités de protection des données d'autres collectivités de droit public peuvent assumer des tâches relevant de la surveillance de la protection des données dans le canton de Berne, si un accord en ce sens a été conclu.

³ L'autorité cantonale de protection des données peut assumer des tâches relevant de la surveillance de la protection des données dans d'autres collectivités de droit public, si un accord en ce sens a été conclu. Elle peut dans ce cas facturer des honoraires conformes aux tarifs de la branche.

⁴ Lorsque des communes ont recours à des prestations numériques cantonales, l'autorité cantonale de protection des données est compétente pour la surveillance de ces prestations numériques.

Art. 48 *Rapport et information du public*

¹ L'autorité de protection des données soumet chaque année à son organe électoral un rapport sur son activité.

² Les communes et les autres collectivités de droit communal disposant de leur propre autorité de protection des données ainsi que les Églises nationales et leurs entités régionales peuvent régler les modalités de rapport de leur autorité de protection des données en dérogation à l'alinéa 1.

³ Dans les cas d'intérêt général, l'autorité de protection des données informe le public.

6 Procédure et protection juridique

Art. 49 *Dispositions applicables*

¹ Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure et la protection juridique sont régies par les prescriptions procédurales applicables au domaine en question.

Art. 50 *Représentation en justice*

¹ Ont qualité pour représenter en justice les organisations d'utilité publique qui, en vertu de leurs statuts, s'occupent des impératifs de la protection des données.

Art. 51 *Actes attaquables*

¹ Sont susceptibles d'être attaquées les décisions de l'autorité responsable, en particulier celles qui traitent de demandes de renseignements, de rectification ou de destruction de données personnelles, ainsi que la communication de décisions.

Art. 52 *Recours d'autorités*

¹ Les autorités qui se voient refuser un renseignement ont elles aussi un droit de recours.

Art. 53 *Émolument*

¹ Aucun émolument ne doit être payé pour la communication de renseignements, pour les demandes de rectification et de destruction et pour les communications y relatives.

² Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions, notamment si la charge requise est disproportionnée.

7 Dispositions d'exécution

Art. 54

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Il peut habiliter les Directions à édicter de telles dispositions si l'objet de la réglementation revêt un caractère éminemment technique, qu'il est régi par des circonstances en constante évolution ou qu'il est de portée mineure.

8 Dispositions transitoires et dispositions finales

8.1 Dispositions transitoires

Art. 55 *Traitements en cours*

¹ Les articles sur la protection des données dès la conception et par défaut (art. 9), sur l'analyse des risques (art. 18), sur l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (art. 19) et sur le contrôle préalable (art. 20) ne sont pas applicables aux traitements de données qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant que ces traitements restent pour l'essentiel inchangés.

Art. 56 *Procédures en cours*

¹ La présente loi s'applique

- a* aux enquêtes de l'autorité de protection des données qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b* aux recours de première instance qui sont pendants et qui ont été formés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 57 *Compensation des charges*

¹ Le montant du transfert de charges entre le canton et les communes résultant de la centralisation des autorités de protection des données est admis à la compensation des charges à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)¹⁾.

Art. 58 *Déléguée ou délégué à la protection des données*

¹ La période de fonction de la personne élue au poste de déléguée ou de délégué à la protection des données au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi prend fin à son terme ordinaire.

² Lors de la première élection ou réélection qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, le Grand Conseil élit la déléguée ou le délégué à la protection des données pour une période allant jusqu'à la fin de la législature en cours.

8.2 Dispositions finales

Art. 59 *Modification d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés:

- a* loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)²⁾,
- b* loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)³⁾,
- c* loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)⁴⁾,
- d* loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES)⁵⁾,
- e* loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)⁶⁾,
- f* loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)⁷⁾,
- g* loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)⁸⁾,
- h* loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)⁹⁾,

¹⁾ RSB [631.1](#)

²⁾ RSB 107.1

³⁾ RSB 108.1

⁴⁾ RSB 109.1

⁵⁾ RSB 122.11

⁶⁾ RSB 122.2

⁷⁾ RSB 152.01

⁸⁾ RSB 152.05

⁹⁾ RSB 153.01

- i* loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC)⁴⁾,
- k* loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁵⁾,
- l* loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)⁶⁾,
- m* loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)⁷⁾,
- n* loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)⁸⁾,
- o* loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)⁹⁾,
- p* loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)¹⁰⁾,
- q* loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)¹¹⁾,
- r* loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)¹²⁾,
- s* loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr)¹³⁾.

Art. 60 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ La loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) est abrogée (RSB 152.04).

Art. 61 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II.

1.

L'acte législatif [107.1](#) intitulé Loi sur l'information du public du 02.11.1993 (Loi sur l'information; LIn) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 29 al. 2

² Sont réputés intérêts privés prépondérants en particulier

⁴⁾ RSB 153.41

⁵⁾ RSB 155.21

⁶⁾ RSB 213.316

⁷⁾ RSB 271.1

⁸⁾ RSB 551.1

⁹⁾ RSB 812.11

¹⁰⁾ RSB 860.1

¹¹⁾ RSB 860.2

¹²⁾ RSB 861.1

¹³⁾ RSB 935.52

a (mod.) la protection des données sensibles;

2.

L'acte législatif [108.1](#) intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:

Art. 14 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les données personnelles qui ne sont plus utilisées, au sens de l'article 16 de la loi du ... sur la protection des données (LCPD)¹⁾, peuvent être confiées aux Archives dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi.

² En vertu de l'article 16 LCPD, le service versant a accès aux données personnelles conservées comme moyen de preuve ou de sécurité.

Art. 20 al. 1 (mod.)

Communication à des fins scientifiques ou à d'autres fins non personnelles (Titre mod.)

¹ Les Archives peuvent communiquer des données personnelles dans un but qui est sans référence aux personnes concernées, notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si les conditions de la législation sur la protection des données sont remplies. Les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.

3.

L'acte législatif [109.1](#) intitulé Loi sur l'administration numérique du 07.03.2022 (LAN) (état au 01.03.2023) est modifié comme suit:

Titre après Art. 26

5 (abrog.)

Art. 27

Abrogé(e).

Art. 28

Abrogé(e).

¹⁾ RSB 152.04

Art. 29

Abrogé(e).

Art. 30

Abrogé(e).

4.

L'acte législatif [122.11](#) intitulé Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses du 12.09.1985 (LES) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:

Art. 12 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

¹ Sur requête d'une personne privée, le contrôle des habitantes et des habitants lui communique les nom, prénoms, sexe, adresse, dates d'arrivée et de départ, nouveau lieu de domicile ainsi qu'année de naissance d'une personne, à condition qu'elle rende vraisemblable un intérêt digne de protection.

² Le règlement de commune peut autoriser la communication d'autres données personnelles comme le titre et la langue d'une personne ainsi que la communication systématique de données au sens de l'alinéa 1 de façon générale ou dans des buts plus précis.

³ La personne concernée peut demander le blocage de ses données personnelles au sens de l'article 2 sans prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.

5.

L'acte législatif [122.20](#) intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.11.2022) est modifié comme suit:

Art. 38 al. 1a (nouv.)

^{1a} La communication de données personnelles de ressortissantes étrangères et de ressortissants étrangers par le contrôle des habitantes et des habitants est régie selon l'article 12 de la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES)¹⁾.

¹⁾ RSB 122.2

6.

L'acte législatif [152.01](#) intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

Titre après Art. 40 (mod.)

2a Contrôle des finances et autorité cantonale de protection des données

Art. 40a

Contrôle des finances (Titre mod.)

Art. 40b (nouv.)

Autorité cantonale de protection des données

¹ L'autorité cantonale de protection des données est une unité administrative autonome conformément à la législation spéciale sur la protection des données.

7.

L'acte législatif [152.05](#) intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles du 10.03.2020 (LFDP) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1 (mod.)

¹ La présente loi s'applique aux autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres i et k de la loi du ... sur la protection des données (LCPD)².

Art. 4 al. 1

¹ Au sens de la présente loi, il est entendu par

a **(mod.)** fichier de données personnelles, un fichier au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre c LCPD;

Art. 7 al. 1

¹ Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les fichiers centralisés de données personnelles et règle

²) RSB [152.04](#)

- i* **(mod.)** les autorités habilitées, en vertu de la législation spéciale, à accéder aux données dont la communication a été bloquée, conformément à l'article 14, alinéa 3 LCPD;²⁾

Art. 11 al. 1 (mod.)

¹ Quiconque édicte une réglementation des droits d'accès conformément à l'article 8 la soumet au préalable à l'autorité de protection des données compétente afin qu'elle prenne position. Elle émet des recommandations sur les mesures à prendre.

Art. 13 al. 2 (mod.)

² Le Conseil-exécutif peut prévoir que la consultation de ses données puisse être effectuée par la personne concernée directement, par voie électronique, dans les fichiers centralisés de données personnelles.

Art. 15 al. 1 (mod.)

¹ Les blocages d'information et d'adresse ainsi que les limitations de la communication des données doivent être mis en œuvre dans les fichiers centralisés de données personnelles.

Art. A1-1 al. 2 (mod.)

² Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté.

Tableau inchangé.

8.

L'acte législatif [153.01](#) intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.03.2023) est modifié comme suit:

Art. 12a al. 1

¹ Les données personnelles des agents et agentes résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique (art. 12b) ne peuvent

- a** **(mod.)** être enregistrées (art. 12c) et évaluées (art. 12d) par les autorités cantonales responsables conformément à la législation sur la protection des données que dans des buts définis;

²⁾ Rectifiée par la Commission de rédaction le 23 octobre 2020 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

9.

L'acte législatif [153.41](#) intitulé Loi sur les caisses de pension cantonales du 18.05.2014 (LCPC) (état au 01.01.2015) est modifié comme suit:

Art. 35 al. 1 (mod.)

¹ Le traitement des données est régi par la législation sur la protection des données.

10.

L'acte législatif [155.21](#) intitulé Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23.05.1989 (LPJA) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:

Art. 23 al. 3 (mod.)

³ La législation sur la protection des données s'applique en sus aux procédures administratives.

11.

L'acte législatif [213.316](#) intitulé Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 01.02.2012 (LPEA) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 55 al. 1

¹ La compétence du président ou de la présidente porte sur

e **(mod.)** les décisions au sens de la législation sur la protection des données et

12.

L'acte législatif [271.1](#) intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 1

¹ La consultation des dossiers est régie,

a **(mod.)** par le droit de procédure applicable, soit le code de procédure civile ou le code de procédure pénale,

b **(mod.)** dans le cas des procédures closes, par la législation sur la protection des données et les dispositions ci-après.

13.

L'acte législatif [551.1](#) intitulé Loi sur la police du 10.02.2019 (LPol) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

Art. 141 al. 1 (mod.)

¹ Le traitement des données est régi par la législation sur la protection des données, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. Le droit fédéral et la législation spéciale sont réservés.

Art. 150 al. 1 (mod.)

¹ La conseillère ou le conseiller à la protection des données au sein de la Police cantonale surveille l'organisation, la procédure et les installations techniques utilisées en matière de traitement des données et veille au respect des principes de légalité et d'opportunité.

14.

L'acte législatif [812.11](#) intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

Art. 130 al. 1 (mod.)

¹ Les dispositions de la législation sur la protection des données s'appliquent
Enumération inchangée.

15.

L'acte législatif [860.1](#) intitulé Loi sur l'aide sociale du 11.06.2001 (LASoc) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 57g al. 3 (mod.)

³ La responsabilité de la protection des données au sens de la législation sur la protection des données incombe au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.

Art. 80g al. 6 (mod.)

⁶ La responsabilité de la protection des données au sens de la législation sur la protection des données incombe au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.

16.

L'acte législatif [860.2](#) intitulé Loi sur les programmes d'action sociale du 09.03.2021 (LPASoc) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 111 al. 2 (mod.), al. 3

² Les autorités et les fournisseurs de prestations chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données sensibles relatives en particulier à la santé et aux mesures d'aide sociale ou de protection de l'enfant et de l'adulte et les échanger avec d'autres autorités cantonales et communales et fournisseurs de prestations, pour autant que cela soit impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi.

³ Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, ils peuvent consulter dans les fichiers centralisés du canton les données personnelles anciennes et actuelles suivantes:

- a **(mod.)** données relatives à des mesures d'aide sociale ou à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte,

17.

L'acte législatif [861.1](#) intitulé Loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés du 03.12.2019 (LAAR) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:

Art. 46 al. 1 (mod.)

¹ Le traitement des données est régi par les dispositions de la législation sur la protection des données. La présente loi s'applique à titre complémentaire.

Art. 51 al. 2 (mod.)

² Le Conseil-exécutif désigne l'autorité à laquelle incombe la responsabilité de veiller à la protection des données.

18.

L'acte législatif [935.52](#) intitulé Loi cantonale sur les jeux d'argent du 10.06.2020 (LCJAR) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 71 al. 2 (mod.)

² Elles sont habilitées à traiter des données sensibles relatives à la santé, aux mesures d'aide sociale ou de protection de l'enfant et de l'adulte, aux enquêtes de police, aux procédures pénales ainsi qu'aux peines et mesures, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches le requière impérativement.

III.

L'acte législatif [152.04](#) intitulé Loi sur la protection des données du 19.02.1986 (LCPD) (état au 01.01.2023) est abrogé.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente:
le chancelier: